

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A.P.R.R.

**A42 – Echangeur n°7 de Pérouges
01800 Pérouges**

Référence : 20230811-RAP-ND-067
Code AIOT : 0010100103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement A.P.R.R. implanté A42 – Echangeur n°7 de Pérouges – Point d'appui technique autoroutier- 01800 Pérouges. L'inspection a été annoncée le 06/07/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.P.R.R.
- A42 – Echangeur n°7 de Pérouges – Point d'appui technique autoroutier - 01800 Pérouges
- Code AIOT : 0010100103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées consistent en une centrale d'enrobage et ses équipements annexes. Les installations sont enregistrées par arrêté préfectoral du 12 septembre 2022. Il s'agit de la première inspection du site.

Le thème de visite retenu est le suivant : récolement de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Informations préalable et postérieure à chaque campagne	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.1	Lettre de suites	1 mois
5	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.2	Lettre de suites	1 mois
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.3	Lettre de suites	1 mois
8	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.2	Lettre de suites	1 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.4	Lettre de suites	1 mois
11	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.5	Lettre de suites	1er octobre 2023

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.2.1
2	Consistance de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.2.4
3	Rythme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.2.5
7	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.4
9	Gestion du puits	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.3
12	Rejets atmosphériques de la centrale	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.6
13	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement correctement exploitée et conforme au projet initialement enregistré. Des actions correctives de faible importance sont attendues de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit se montrer plus rigoureux dans l'enregistrement des actions qu'il met en place et dans la gestion des délais réglementaires qui s'appliquent à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées
Prescription contrôlée : Liste et consistance des activités ICPE enregistrées et déclarées
Constats : L'installation est en fonctionnement depuis le 15 mars 2023. Il n'y a pas d'installation de concassage/criblage (2515) sur le site. Le plan fourni mentionne une superficie de 9 000 m ² couverte par les aires de transit de matériaux (2517) : 5 000 m ² pour les granulats et 2 x 2 000 m ² pour les fraisats. Le jour de l'inspection, les tas de granulats et de fraisats recouvraient les zones précisées sur le plan. Le registre de production, présenté au cours de l'inspection permet de constater une production maximale de 2800 tonnes/jour (08/06/23) et une production moyenne de l'ordre de 1300 tonnes/jour (51000 tonnes sur 39 jours). Le volume de production journalière maximal autorisé est respecté. Sur site il a été constaté : une cuve de FOD et une cuve de GNR placées sous les 3 cuves de bitume. La cuve de FOD fait 2*5 m ³ et celle de GNR fait 10 m ³ . Demandes de l'inspection des installations classées : - l'exploitant doit refaire l'étiquetage de la cuve GNR. - la rétention qui accueille les cuves de stockage de produits dangereux est à remettre en état, au moins sur sa face Nord qui est actuellement non étanche du fait de l'arrachage de la bâche plastique interne. Les volumes des cuves à bitume (2*55 m ³ + 140 m ³) et des cuves de GPL (2*12,5 tonnes) sont conformes aux volumes déclarés. Le circuit qui contient le fluide caloporteur (pour le chauffage du bitume) est un circuit fermé totalement intégré à l'installation. Le volume de 6400 litres de fluide caloporteur n'a pas pu être contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistance de l'établissement
Prescription contrôlée : Le site APRR de Pérouges est composé des installations, aménagements et équipements suivants : - une zone d'implantation spécifique qui peut accueillir, au maximum, deux centrales mobiles d'enrobage à chaud et leurs équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur) ; - une zone d'implantation spécifique qui accueille les équipements de criblage et de concassage dédiés majoritairement à la valorisation des fraisats d'enrobés issus des travaux ; - diverses zones de transit/stockage de granulats, positionnées de manière à faciliter la circulation sur le site ; - des fossés pour la récupération des eaux pluviales situés au centre, à l'Est et au Sud de la plate-forme ; - un bassin d'infiltration ; - un bassin de rétention en béton ; - un débourbeur-déshuileur (ou séparateur à hydrocarbures) ; - un pont bascule ; - un bungalow servant de bureaux ; - un laboratoire ; - un poste de commande de la centrale d'enrobage ; - des locaux sanitaires et sociaux ; - une aire de stationnement des véhicules poids lourds ; - une aire de stationnement des véhicules du personnel ; - une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés ; - des voies de circulation en enrobés.
Constats : Les installations constatées sur site sont conformes aux installations projetées exceptées pour les points suivants : - il n'y avait pas, au jour de l'inspection, d'installation de criblage et de concassage sur site ; - le site est équipé de quatre séparateurs à hydrocarbures ; - il existe, sur le tour des installations, une piste dont une partie n'est pas en enrobés ; cette piste n'est toutefois pas utilisée. Ces différences n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rythme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rythme de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation peut être amenée à fonctionner 24h/24, 7 jours sur 7. Les apports de matériaux sur site se font de jour (entre 06h00 et 18h00) et le transport des enrobés peut s'effectuer de jour et/ou de nuit. En dehors des situations de fonctionnement nocturne des installations, les lumières sont allumées uniquement lors des heures ouvrées de l'installation (entre 06h00 et 18h00), si nécessaire. Aucun éclairage général de la plate-forme n'est mis en place. Seuls des éclairages localisés au niveau des locaux, du pont à bascule et de la centrale d'enrobage à chaud sont mis en place. Ceux-ci sont dirigés pour éclairer uniquement l'intérieur du site et sont orientés vers le sol.
Constats : La plateforme fonctionne en continu du lundi 7h au vendredi 17h. Le fonctionnement nocturne est justifié par des besoins de chantiers nocturnes. Il n'y a pas de livraison de nuit. Les modalités de fonctionnement de la centrale dépendent des plannings « travaux » des chantiers A40 et A42. Le planning est dicté par les arrêtés de circulation. Le planning couvre toute la durée des deux chantiers. L'établissement est organisé en deux équipes : une de jour, une de nuit mais il n'y a pas de « recouvrement » entre les deux équipes. Les consignes sont donc passées via un écrit (panneau « Briefing de début de journée (ou de nuit) ») + une conversation Whatsapp. En ce qui concerne l'éclairage, seul l'éclairage du poste de production de la centrale est fixe. Pour le reste, l'éclairage mobile est adapté en fonction de l'activité (bandeaux LED + projecteurs mobiles type « tour d'éclairage »). Les équipements constatés sur site sont tous orientés vers le sol. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Informations préalable et postérieure à chaque campagne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.1
Thème(s) : Autre, Informations préalable et postérieure à chaque campagne
Prescription contrôlée : Du fait du fonctionnement des installations par « campagnes », l'exploitant doit, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne, adresser à l'inspection des installations classées une notice complémentaire indiquant les caractéristiques spécifiques du matériel utilisé pour la campagne à venir, les quantités prévisionnelles stockées et produites au cours de la campagne à venir ainsi que les dates d'intervention et la durée de la campagne à venir (livraison des produits, installation du matériel, production, démantèlement et évacuation des matériels et produits). À la fin de chaque campagne, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un dossier décrivant notamment : - les dispositions retenues pour assurer l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ; - l'état du site dans l'attente de la prochaine campagne (équipements conservés sur site, travaux prévus, état final) ; - un bilan des contrôles environnementaux effectués dans le cadre de la campagne qui vient de se terminer.
Constats : Pour l'exploitant une « campagne de production » est le temps de présence de l'unité de production sur un site sans arrêt prolongé supérieur à un ou deux mois. L'inspection des installations classées a bien été rendue destinataire, avant mars 2023, d'une notice complémentaire indiquant les caractéristiques spécifiques du matériel utilisé pour la campagne à venir, les quantités prévisionnelles stockées et produites au cours de la campagne à venir ainsi que les dates d'intervention et la durée de la campagne à venir. Toutefois ce courrier ne concernait que la campagne de travaux A40, le courrier en date du 20/06/2023 relatif à la campagne de travaux A42 n'a pas été adressé à l'inspection des installations classées. Demande de l'inspection des installations classées : - l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le courrier du 20/06/23 relatif à la campagne de travaux A42. Il est rappelé à l'exploitant que, à la fin de chaque campagne, il doit adresser à l'inspection des installations classées un dossier décrivant notamment : - les dispositions retenues pour assurer l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ; - l'état du site dans l'attente de la prochaine campagne (équipements conservés sur site, travaux prévus, état final) ; - un bilan des contrôles environnementaux effectués dans le cadre de la campagne qui vient de se terminer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, préalablement à la première campagne, une mesure du niveau sonore ambiant en limite de propriété. Puis, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation, et pour chacune des campagnes, l'exploitant réalise une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport Bureau Veritas référencé 18329310-1-1 du 11 avril 2023 relatif à la mesure de bruits émis dans l'environnement par son établissement de Pérouges. Les mesures ont été effectuées les 05 et 06 avril 2023 lors d'une opération de production nocturne. Le rapport précise que : - dans la zone à émergence réglementée la plus proche (habitations situées à 270 mètres du site), « l'activité de la centrale d'enrobage n'est pas perceptible, le bruit résiduel correspond donc au bruit ambiant » que ce soit de jour comme de nuit. - les niveaux de bruit mesurés en limite de propriété sont non conformes pour les points 2, 3 et 4 en période de nuit. À noter que les points 2 et 3 sont très faiblement non conformes (+0,5 et + 1 dB). Pour le point 4 où le déplacement est conséquent (+ 7 dB), ce dernier est situé côté autoroute A7.
Observation de l'inspection des installations classées : il est regrettable que l'exploitant n'est pas réalisé, préalablement à la première campagne, une mesure du niveau sonore ambiant en limite de propriété tel qu'imposé, les résultats de cette campagne auraient permis une analyse plus pertinente des dépassements constatés. En réponse à cette observation, l'exploitant précise qu'il travaille actuellement à la réalisation d'un nouveau rapport de mesures de bruit des installations en fonctionnement et à l'arrêt, de jour et de nuit. Ce rapport a vocation à répondre à l'observation susmentionnée.
Demande de l'inspection des installations classées : - l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport susmentionné sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation d'enrobage à chaud et une fois que cette dernière a atteint un rythme de fonctionnement nominal, le prélèvement et la mesure des dix polluants suivants susceptibles d'être rejetés dans les gaz émis par la centrale d'enrobage à chaud : poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azote, composés organiques volatils, cadmium + mercure et leurs composés, arsenic + sélénium + tellure et leurs composés, plomb et ses composés, antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc et leurs composés, hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats des mesures sont transmis, dès réception, à l'IIC. Au besoin, la fréquence de surveillance des émissions dans l'air est adaptée conformément à l'article 9.2 de l'arrêté du 09 avril 2019 susvisé. Si la campagne de production dure plus de six mois, une nouvelle mesure est réalisée six mois après la mise en fonctionnement de l'installation d'enrobage à chaud. Au surplus, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport Bureau Veritas référencé 18091816/1/1 du 02 juin 2023 relatif à la mesure des polluants émis dans l'environnement par sa centrale mobile d'enrobage à chaud de Pérouges. Les mesures ont été effectuées le 20 avril 2023. Les polluants mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont tous été mesurés. Les résultats sont conformes hormis pour le SO₂, paramètre pour lequel la concentration mesurée est de 340 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission imposée de 300 mg/Nm³. Au vu de ce résultat, et du fait de l'absence d'explication sur ce dépassement du fait d'une alimentation de la centrale en propane (combustible dénué de soufre), l'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure sur ce paramètre le 11 juillet 2023. Le rapport Bureau Veritas référencé 18091816/3/1 du 17 juillet 2023 relatif à cette nouvelle mesure fait état d'une concentration mesurée en SO₂ de 0,349 mg/Nm³. La concentration en SO₂ dans les effluents gazeux issus de la centrale d'enrobage est dorénavant conforme. Au vu de la durée de la campagne de production en cours, l'exploitant veillera à réaliser une nouvelle mesure comme imposé par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022. Observation de l'inspection des installations classées : il est regrettable que le rapport de mesure ait été adressé à l'exploitant 6 semaines après la mesure. Ce délai important aurait pu être préjudiciable à l'environnement si le résultat de la mesure avait été confirmé. L'exploitant a fourni, préalablement à l'inspection, l'offre n°20232883-0703471 du 13/07/2023 formulée par la société MANUMESURE relative à la mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sur le site de Pérouges L'exploitant a déclaré avoir mis en place les équipements courant juillet 2023 et que la première campagne de mesure est en cours (du 1er août au 31 août 2023). Observation de l'inspection des installations classées : le dispositif de mesure des retombées de poussières aurait dû être mis en place dès la mise en service des installations.

Demande de l'inspection des installations classées : - l'exploitant doit se montrer plus vigilant sur le respect des obligations qui lui sont imposées et des délais induits. Le rapport de mesure doit être adressé à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 7 : Rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : Pendant la période de fonctionnement de la centrale d'enrobage mobile ou de ses activités connexes, l'exploitant réalise mensuellement des analyses des rejets liquides. Le prélèvement est effectué en sortie du bassin de rétention. En cas d'absence, dans le mois calendaire, d'évènement pluvieux significatif permettant la réalisation d'un prélèvement pendant la campagne de production d'enrobés, l'exploitant est dégagé de l'obligation de prélèvement et d'analyses pour le mois concerné. Les analyses effectuées portent sur les six paramètres suivants : température, pH, DCO (sur effluent non décanté), Matières en suspension totales, DBO5 (sur effluent non décanté), hydrocarbures totaux. Les résultats de ces analyses sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports d'analyses des effluents liquides rejetés par son établissement de Pérouges pour les mois de mars, avril, mai et juin 2023. Les polluants mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ont tous été mesurés. Le point de prélèvement est bien effectué en sortie du bassin de rétention. L'ensemble des analyses effectuées démontre de la conformité des effluents liquides rejetés avec les dispositions réglementaires imposées. L'inspection des installations classées reste dans l'attente de la transmission du rapport de juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alimentation en eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, l'origine de l'alimentation en eau est la suivante : - bouteilles pour les eaux de boisson, - citerne d'eau pour les sanitaires, l'arrosage pour l'abattage des poussières et le remplissage de la bache d'eau incendie. Aucun raccordement au réseau d'eau potable et usées n'est effectué. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement dans une installation autorisée extérieure au site. Les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme sont récupérées par le réseau de fossés de la plate-forme et dirigées vers le bassin de rétention puis le bassin d'infiltration. Les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'implantation des centrales à chaud et de leurs équipements sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures (équipé d'une vanne d'isolement) avant de rejoindre le bassin de rétention puis le bassin d'infiltration. Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier par une entreprise agréée. Cet entretien consiste en un nettoyage complet du système ; il est réalisé à la fin chaque campagne de production. Les eaux de nettoyage sont susceptibles de constituer des déchets dangereux (si présence d'hydrocarbures), elles seront récupérées et traitées par une entreprise autorisée. Avant chaque campagne de production, le bon état, la propreté et le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures et de sa vanne d'isolement sont vérifiés et enregistrés. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées par le réseau de fossés de la plate-forme et dirigées vers le bassin de rétention qui est équipé d'une vanne d'isolement. Le bassin de rétention, d'un volume minimal de 550 m³, collecte les eaux qui seront récupérées et traitées dans une installation autorisée extérieure au site. Avant chaque campagne de production, le bon état et le bon fonctionnement de la vanne d'isolement sont vérifiés et enregistrés.
Constats : Il y a sur site 3 réserves d'eau : une pour la base vie, une pour la défense incendie du poste de production (sprinkleur cuve gaz + douche de sécurité) et une pour les pompiers. L'arrosage des pistes est effectué à l'aide de « citernes arroseuses » qui sont présentes systématiquement les jours de production et qui peuvent être appelées au besoin les autres jours. Entretien des séparateurs à hydrocarbures (SH) : deux des 4 SH ont été vidangés, les 2 autres ne le nécessitant pas. La traçabilité de l'entretien des SH est réalisé sur une fiche interne qui n'a pas pu être présentée au cours de l'inspection. L'exploitant se livre, à l'installation des équipements, à un contrôle de « l'état environnemental » du site. Ce contrôle est reconduit après quelques semaines de fonctionnement. En plus de ces contrôles internes, un contrôle du respect des dispositions réglementaires applicables aux installations a été réalisée par VERITAS en avril. Les éventuelles non-conformités constatées ont fait l'objet d'une fiche d'actions. Demandes de l'inspection des installations classées : – l'inspection des installations classées est rendue destinataire du rapport VERITAS susmentionné et des actions mises en œuvre par l'exploitant pour remédier aux non-conformités éventuellement détectées. Si des actions correctives restent à mener, l'exploitant précisera l'échéancier de mise en œuvre de ces actions.

- l'exploitant procède à un enregistrement systématique de toutes les opérations « environnementales » (comme l'entretien des séparateurs à hydrocarbures) qui permettent de garantir un impact environnemental minimal de ses installations.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'existence de deux points de rejet dans les fossés périphériques (eaux usées issues du laboratoire et eaux traitées issues du SH « zone de stockage base vie ») qui ne sont pas autorisés.

Pour les eaux issues du SH « zone de stockage base vie », il s'agit exclusivement d'eaux pluviales ruisselant sur cette zone, l'inspection des installations classées considère donc que ces eaux sont équivalentes à celles ruisselant sur la zone d'implantation des centrales à chaud et de leurs équipements. Leur modalité de traitement (transit par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le fossé périphérique qui rejoint le bassin d'infiltration) est donc correct.

Demande de l'inspection des installations classées :

- en ce qui concerne les eaux issues du laboratoire et rejetées au fossé périphérique sans traitement préalable, l'exploitant doit expliquer l'utilisation de cette eau au sein du laboratoire et proposer un mode de gestion de ces eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 9 : Gestion du puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du puits
Prescription contrôlée : L'exploitant doit proposer, sous un délai maximal de six mois à compter de la signature du présent arrêté, un planning de travaux aboutissant à la fermeture du « puits » présent sur la dalle étanche. Ce planning de travaux ne dépassera pas une durée d'un an. Dans l'attente, et sous un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une margelle bétonnée autour du « puits » de manière à tenir éloignées les eaux de ruissellement de ce dernier. Cette margelle, étanche, délimite une surface de 3 m2 au minimum autour du « puits » et possède une hauteur minimale de 0,30 m au-dessus du niveau de la dalle étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur le « puits ». Il doit permettre un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation, l'accès au « puits » est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : La procédure relative aux travaux projetés, en date du 12/02/2023, a été fournie préalablement à l'inspection. Les travaux de fermeture du « puits » présent sur la dalle étanche ont été réalisés en février 2023. Les travaux ont consisté en un remplissage du puits avec un matériau de type 6/10 de façon à conserver une circulation d'eau dans le sol, la pose de 2 couches de géotextile avec de la bentonite entre les 2 pièces de géotextile en prenant soin de faire raire remonter le géotextile le long des parois du puits. Puis un bouchon en béton d'épaisseur minimale de 15 cm a été coulé sur le puits avant le pontage de la périphérie du béton. Ces travaux n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets générés par l'activité sont stockés dans une zone dédiée à cet effet, dans des containers fermés, à l'abri du vent et des intempéries pour les déchets d'emballage, les déchets alimentaires et les déchets dangereux. Les déchets sont régulièrement évacués par des sociétés spécialisées et agréées.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a produit une copie de son registre « Déchets ». Les sociétés en charge de l'enlèvement et de l'élimination des déchets produits mentionnées dans le registre « Déchets » sont dûment autorisées à effectuer ces activités. Sur site, il a été constaté : - la présence de 42 bidons de 10 litres de perchloroéthylène (CE 204-825-9) stockés sur deux rétentions à proximité du laboratoire ; - la présence de quelques déchets alimentaires mélangés à des déchets d'autres natures. Ces derniers ne sont pas protégés de la pluie.
Demandes de l'inspection des installations classées : - l'exploitant affiche, au plus proche des rétentions positionnées à proximité du laboratoire, le volume des rétentions afin d'éviter qu'un nombre conséquent de bidons de perchloroéthylène, représentant un volume supérieur au volume de chaque rétention, ne soit positionné sur ces rétentions ; - l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter le mélange de déchets et pour que les déchets d'emballage, les déchets alimentaires et les déchets dangereux soient à l'abri du vent et des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 11 : Risque incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose : - d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m³ constituée d'une bâche souple ; - en nombre suffisant, d'extincteurs appropriés au type de feu susceptibles de se produire sur le site (poudre, eau, CO2) judicieusement répartis sur et autour des installations ; - d'extincteurs dans les locaux. Les équipements de lutte contre l'incendie seront vérifiés à chaque campagne de production par une entreprise spécialisée. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications des installations électriques de la centrale d'enrobage à chaud mobile sont réalisées par un organisme extérieur après chaque montage et avant sa mise en service pour la production. Les résultats de ces contrôles sont enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Équipements de lutte contre l'incendie : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni les bons de vérification numérotés 222 et 1183 respectivement datés du 07/02/23 et du 10/02/23 qui font état de la vérification des extincteurs manuels et des extincteurs « auto-perche » par la société SIMIE AGENCE SOI. Observation de l'inspection des installations classées : les bons fournis mentionnent un client (Malet) implanté rue Larrieu à Toulouse. Aucun élément écrit ne permet de faire le lien entre les bons de vérification fournis et la centrale d'enrobage de Pérouges. La réserve d'eau, qui fait partie des équipements de lutte contre l'incendie, n'a fait l'objet d'aucun contrôle ni d'une réception pas le SDIS. Demandes de l'inspection des installations classées : - l'exploitant fait réaliser, avant la prochaine campagne de production, un contrôle des équipements de lutte contre l'incendie par une entreprise spécialisée. Le rapport émis à l'issue de ce contrôle mentionne clairement l'adresse du site au sein duquel les équipements ont été contrôlés ; - l'exploitant fait réaliser, dans les meilleurs délais, une réception de la bâche souple « incendie » par le SDIS ; - l'exploitant procède à l'implantation d'extincteurs supplémentaires au sein de la zone « Stockage APRR ». Installations électriques : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport APAVE référencé 13090342-001-1 daté du 05 avril 2023 rédigé suite à la visite des installations du 07 mars 2023. Ce rapport fait état de trois non-conformités et de la non-réalisation de certains contrôles pour des « raisons d'exploitation » ou du fait d'une impossibilité d'accès à certains locaux (fermés à clé). L'exploitant déclare que les travaux ont été réalisés pour les deux non-conformités constatées sur les équipements de la centrale mais n'est pas en mesure de préciser si les non-conformités relevées sur les équipements de la zone bascule ont été levées. Il déclare ne pas avoir remarqué, au moment de la lecture du rapport, la mention relative aux contrôles non réalisés.

Demande de l'inspection des installations classées : - l'exploitant solde l'ensemble des non-conformités constatées sur les installations électriques et fait réaliser, avant le 1er octobre 2023, les contrôles non encore réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : Avant le 1er octobre 2023

N° 12 : Rejets atmosphériques de la centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la centrale
Prescription contrôlée : Les poussières et gaz polluants issus de la centrale d'enrobage à chaud sont captés et traités par un dépoussiéreur équipé de filtres à manches, puis canalisés par une cheminée d'évacuation. Les fines récupérées au cours de la filtration des fumées peuvent être réintégrées dans le process. La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage mobile est d'au moins 13 mètres. Les gaz épurés sont rejetés à une vitesse supérieure à 8 m/s.
Constats : Le rapport Bureau Veritas référencé 18091816/1/1 du 02 juin 2023 relatif à la mesure des polluants émis dans l'environnement par la centrale mobile d'enrobage à chaud de Pérourges fait état d'une vitesse d'éjection des gaz de 18,5 m/s. La cheminée, constatée au cours de l'inspection, à une hauteur de 13 mètres. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2022, article 1.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour éviter que l'installation de criblage-concassage des matériaux et les zones de stockage de matériaux soient à l'origine d'émissions de poussières : - les stockages de matériaux font l'objet d'arrosage régulier en période sèche ; - les produits pulvérulents présents sur le site (les fillers) sont stockés en silo ; - les voies de circulation sont en enrobés ; - les voies de circulations et les aires de stationnement sont régulièrement nettoyées ; - en cas de besoin, les véhicules sortant du site font l'objet d'un nettoyage ; - les équipements de criblage-concassage seront munis de capotages limitant la formation de poussières ; - les stockages de matériaux sont limités à une hauteur maximale de 5 mètres.
Constats : Il n'y a pas d'installation de concassage/criblage présente sur site. Les produits pulvérulents présents sur le site (les fillers) sont stockés en silo. Les voies de circulation utilisées sont en enrobés. Les voies de circulations et les aires de stationnement sont propres. Les stockages de matériaux ont une hauteur inférieure à 5 mètres le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet